

DECRET N° 2001-004 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Autorisant la consultation et la négociation en vue de la reprise de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;
Vu l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 94-038 du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 susvisée ;
Vu le décret n° 200-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est autorisé à engager des consultations et des négociations relatives à la reprise majoritaire de la Banque Togolaise de Développement (BTD) et de la Société Nationale d'Investissement (SNI) par des investisseurs stratégiques tout en préservant les intérêts des travailleurs et des privés nationaux conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 94-002 du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises.

Art 2 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-005 /PR DU 7 FEVRIER 2001

Portant création de la Société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Equipeement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;
Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 4 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de production dans une même structure, sous la dénomination Office Togolais des Phosphates (OTP) ;
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;
Vu le décret n° 94-038/PR du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 susvisée
Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2001-001/PR du 17 janvier 2001 portant autorisation de signature du Protocole d'accord entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier – Il est créé une Société d'Economie Mixte dénommée INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP TOGO (IFG-TG) S.E.M. dont les actions sont détenues à égalité par l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique, MEDEX PETROLEUM sis au 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, France.

La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques, l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et par ses statuts.

Art. 2 – La Société a pour objet la mise en œuvre du Protocole d'Accord signé le 18 janvier 2001 entre la République togolaise et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM, notamment :

- 1 – assurer la gestion intérimaire de l'OTP, notamment en procédant à la remise à niveau de l'outil de production pour un montant d'environ 30 millions de dollars US,
- 2 – mettre en place une unité de production d'acide phosphorique pour un montant estimé à environ 267 millions de dollars US,
- 3 – étudier la mise en exploitation de la couche carbonatée.

Art. 3 – La durée de la Société est de quarante (40) mois à compter de la date de sa création. Elle peut être prorogée sur décision des actionnaires pour une nouvelle durée convenue d'un commun accord.

Art. 4 – Le siège social de la Société est situé à Lomé.

Art. 5 – Le capital social de la Société, réparti à égalité entre l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique, est fixé en monnaie CFA à la somme équivalente de trois millions de dollars US et divisé en 200 000 actions de 15 dollars US chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique.

Art. 6 – La Société est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle de gestion du Ministre chargé des Finances et des Privatisations.

Art. 7 – Le Ministre de tutelle technique de la Société définit en collaboration avec le Ministre chargé de la tutelle de gestion et le groupe Investisseur Stratégique, la politique générale de la Société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales définies par le Gouvernement.

Art. 8 – Le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances et des Privatisations apportent l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la Société.

Ils veillent à la mise à disposition par l'Etat togolais, propriétaire de l'OTP, de l'ensemble des moyens de production (mine, équipements, infrastructures, personnels, etc.) nécessaires à la réalisation des objectifs de production de phosphate, arrêtés d'un commun accord dans le contrat de gestion intérimaire de l'OTP.

Ils assurent, dans le cadre du respect des lois en vigueur au Togo, les conditions les plus favorables pour que la Société d'Economie Mixte puisse être gérée de manière indépendante et efficace, selon les principes d'une gestion privée profitable.

Ils veillent à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élaborent périodiquement un rapport sur la situation financière de la Société.

Art. 9 – La Société est dotée d'une Assemblée Générale composée des deux actionnaires.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président du Conseil dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la Société, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Elle nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Elle adopte les statuts de la Société
- Elle nomme et révoque les commissaires aux comptes
- Elle décide de l'affectation du résultat, notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Elle approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la Société.

Art. 10 – La Société est administrée par un Conseil d'Administration présidé par un représentant de l'Etat togolais. Le nombre d'administrateurs, Président compris, est équitablement réparti entre l'Etat togolais et le groupe Investisseur Stratégique MEDEX PETROLEUM. Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est fixé par les statuts.

Art. 11 – La Société est dirigée par un Directeur Général choisi par le groupe Investisseur Stratégique et nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions du Directeur Général. Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Art. 12 – Les Statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

Art. 13 – En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera réparti équitablement entre les deux actionnaires par le liquidateur.

Art. 14 – Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Fév. 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO

Le Ministre de l'Equipement des Mines de l'Energie des Postes et Télécommunication
Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Tankpadja LALLE

DECRET N° 2001-006 /PR DU 7 FEVRIER 2001
Confiant la gestion intérimaire de l'office togolaise des phosphates à la société d'Economie Mixte International Fertilizers Group-Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du Ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques ;

Vu l'ordonnance n°94-002/PR du 10 juin 1994 portant désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises ;

Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 4 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de production dans une même structure, sous la dénomination Office Togoais des Phosphates (OTP) ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 94-038/PR du 10 juin 1994 pris en application de l'ordonnance n° 94-002/PR du 10 juin 1994 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement